

18
janvier
2006

Arrêté concernant la rétribution des assistants de l'Université

Etat au
1^{er} novembre 2005

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995¹⁾;
vu la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002²⁾;
vu le règlement concernant le statut des assistants et des assistants étudiants de l'Université de Neuchâtel, du 10 octobre 2005³⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,
arrête:

Objet et champ
d'application

Article premier Le présent arrêté définit la rémunération des collaborateurs soumis au règlement concernant le statut des assistants et des assistants étudiants de l'Université de Neuchâtel, du 10 octobre 2005.

Assistants
étudiants

Art. 2 Les assistants étudiants sont rétribués à l'heure, selon le barème suivant:

	Fr.
a) assistants étudiants sans bachelor ou licence	22,50
b) assistants étudiants avec bachelor	30.—
c) assistants étudiants avec licence ou master.....	35.—

Assistants
doctorants

Art. 3 ¹Les assistants doctorants, avec un taux d'activité à 100% sont rétribués mensuellement sur la base des salaires annuels bruts suivants:

	Fr.
a) assistants doctorants de 1 ^e année	64.283,05
b) assistants doctorants de 2 ^e année	67.205,45
c) assistants doctorants de 3 ^e année	70.128,50
d) assistants doctorants de 4 ^e année	75.970,05
e) assistants doctorants de 5 ^e année	75.970,05

²Les assistants doctorants dont le taux d'activité est inférieur à 100% sont rétribués au prorata.

FO 2006 N° 6

¹⁾ RSN 152.510

²⁾ RSN 416.10

³⁾ RSN 416.453

Assistants post-
doctorants

Art. 4⁴⁾ ¹Les assistants post-doctorants, avec un taux d'activité à 100% sont rétribués mensuellement, sur la base des salaires annuels bruts suivants:

	Fr.
a) assistants post-doctorants de 1 ^e année	82.271,15
b) assistants post-doctorants de 2 ^e année	84.484,40
c) assistants post-doctorants de 3 ^e année	86.697,00

²Les assistants post-doctorants dont le taux d'activité est inférieur à 100% sont rétribués au prorata.

Déductions
sociales

Art. 5 ¹Pour les engagements de droit public, les déductions sociales sont celles prévues dans la loi sur le statut de la fonction publique ainsi que dans la réglementation y relative.

²Pour les engagements de droit privé, les déductions sociales sont celles prévues dans le contrat de travail et dans les dispositions légales applicables en matière d'assurances sociales.

Entrée en vigueur
et abrogation

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} novembre 2005.

²Il abroge l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la rétribution des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche à l'Université, du 18 février 2004⁵⁾.

Publication

Art. 7 Le présent arrêté fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ Teneur selon A du 7 juin 2006 avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2005 (FO 2006 N° 43)

⁵⁾ RSN 416.103.1